



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Exécution des ordonnances alimentaires à l'Île-du-Prince-Édouard

Le bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires est situé dans le palais de justice, au 42, rue Water, à Charlottetown. Son numéro de téléphone est le 368-6010.

Définitions :

Saisie-arrêt : La saisie des biens du payeur (il s'agit habituellement du revenu du payeur dans les affaires de pension alimentaire) afin qu'ils servent à payer une dette (les versements de pension alimentaire impayée).

Défaut : omission de faire les versements de pension alimentaire comme convenu dans une convention ou une ordonnance alimentaire.

Saisir : « saisir-arrêter » le salaire ou d'autres biens pour faire un versement.

Territoire : province ou territoire responsable de l'exécution des conventions alimentaires ou des ordonnances d'un tribunal.

Bénéficiaire : la femme ou l'homme qui reçoit les versements de pension alimentaire; en général, la personne qui s'inscrit au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Payeur : la personne, homme ou femme, qui fait les versements de pension alimentaire.

Saisie-arrêt de salaire : retenue d'un montant d'argent déterminé sur le salaire d'une personne, avant que l'employeur émette un chèque de paye (pour répondre du versement de la pension alimentaire). Cela se fait à la demande du bureau d'exécution des ordonnances alimentaires.

Qu'est-ce que le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?

L'exécution des ordonnances alimentaires est un programme gratuit créé par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard dans le but de recouvrer les versements de pension alimentaire inscrits dans une convention de pension alimentaire ou une ordonnance de tribunal. Le service peut être utilisé quel que soit l'endroit où le payeur demeure au Canada. (Il peut également s'étendre à quelques états des États-Unis et à certains autres pays où il existe des accords de réciprocité.)

De quelle façon le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires intervient-il dans le recouvrement de la pension alimentaire?

Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de pension alimentaire ou que le payeur et le bénéficiaire signent une ordonnance ou une convention de pension alimentaire, le bureau responsable de l'administration du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (parfois appelé bureau ou bureau d'exécution ci-après) doit en être informé. D'habitude, cela se fait par le bénéficiaire ou son avocat qui fournit au bureau d'exécution une copie de la convention ou de l'ordonnance ainsi que la formule de renseignements à fournir dûment complétée. Les renseignements concernant le payeur, notamment le nom, l'adresse, le revenu et le lieu de travail, font partie des renseignements fournis au bureau.

Le bureau d'exécution des obligations alimentaires ne fait pas affaire avec une agence chargée de traquer les payeurs. Outre les renseignements fournis dans l'ordonnance ou la convention de pension alimentaire et la formule, le bureau n'a aucun moyen de trouver où le payeur travaille. En l'absence des renseignements à fournir, l'exécution n'est pas possible.

Lorsque le bureau reçoit l'entente ou l'ordonnance et la formule à remplir, le cas est entré dans le système automatisé de l'ordinateur et une lettre ainsi qu'une formule de retenue à la source est envoyée au payeur lui demandant, dans un délai de 14 jours, soit de

- communiquer avec le bureau pour expliquer comment les versements seront faits; ou de
- retourner la formule de retenue à la source dûment complétée.

Une fois que la formule de retenue à la source a été signée, l'employeur a la responsabilité de retenir le montant exact du salaire du payeur et d'envoyer le versement au bénéficiaire.

Qu'arrive-t-il si le payeur ne communique pas avec le bureau d'exécution?

Si le payeur omet de communiquer avec le bureau d'exécution des obligations alimentaires, le bureau enverra une ordonnance de paiement à son employeur. Si ce dernier est une entreprise établie, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, il s'écoule d'habitude de quatre à six semaines environ à compter du moment où le cas est inscrit au Programme avant que la première retenue soit faite du salaire du payeur.

L'employeur coopère-t-il toujours?

Non, voici ce qui arrive parfois :

- L'employeur considère les retenues comme une nuisance et il essaie de convaincre l'employé s'en occuper;
- L'employeur oublie de faire les retenues et le seul moyen qu'a le bureau de s'en apercevoir, c'est lorsque le bénéficiaire téléphone pour dire : « Je n'ai pas reçu mon chèque. »
- L'entreprise de l'employeur est si petite que ce dernier se prétend incapable de faire le travail de comptabilité entourant les retenues salariales;
- Les payeurs changent souvent d'emploi de sorte que le processus de retenue salariale ne fonctionne jamais correctement.

Un employeur non coopératif peut avoir à comparaître devant le tribunal pour s'expliquer.

Si le payeur change souvent d'emploi ou si le bureau d'exécution des obligations alimentaires ne peut trouver où la personne travaille, la saisie-arrêt de salaire ne peut être utilisée pour payer la pension alimentaire.

Qu'arrive-t-il si le payeur cesse de travailler?

Si le payeur reçoit des prestations d'assurance-emploi (a.-e. ou assurance-chômage, a.-c.), celles-ci peuvent également être « saisies-arrêtées ». Pour ce faire, des renseignements exacts doivent être fournis sur la formule de renseignements à remplir. Le bureau d'exécution des obligations alimentaires doit faire une demande à la Section d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (AÉOEF) du gouvernement fédéral afin d'intercepter l'argent en question. Cette section de l'AÉOEF collabore avec tous les programmes d'exécution au Canada.

Pour saisir-arrêter les paiements d'assurance-emploi, le payeur doit acquitter des frais de 38 \$ par année. D'habitude, ces frais sont déduits du premier paiement. Si les paiements d'a.-e. ont été retenus en raison de ces frais, le bénéficiaire peut communiquer soit avec le bureau d'a.-e., soit avec l'AÉOEF pour se renseigner sur le statut de la saisie-arrêt. Le numéro sans frais de l'AÉOEF est le 1-800-267-7777.

De quelle autre façon le bureau d'exécution des obligations alimentaires peut-il recouvrer les versements de pension alimentaire impayée?

Le bureau peut tenter de recouvrer la pension alimentaire impayée

- par saisie-arrêt d'une partie du salaire du payeur;
- en demandant au gouvernement d'imputer à la pension alimentaire impayée une partie ou la totalité du remboursement d'impôt du payeur, des paiements d'assurance-emploi, du supplément de la vieillesse, des paiements en vertu du régime de pensions du Canada ou des remboursements de TPS;
- en suspendant le permis de conduire du payeur;
- en demandant au gouvernement fédéral de suspendre le passeport du payeur;
- en demandant au gouvernement fédéral de suspendre certains autres permis tels qu'un permis de pêche commerciale ou une licence d'aviation; ou
- en faisant comparaître le payeur devant le tribunal pour qu'il explique son défaut de payer.

C'est le bureau d'exécution des obligations alimentaires qui prend la décision concernant la façon d'exécuter le paiement, et non pas le bénéficiaire.

Le bureau d'exécution peut-il recouvrer si le payeur vit dans une autre province?

Oui. Lorsque l'adresse complète est indiquée sur la formule de renseignements à remplir, le cas est envoyé à la province ou au territoire de résidence du payeur pour exécution.

Une fois que cela se produit, c'est le programme du territoire habilité qui se charge de l'exécution du cas, lequel ne relève plus de la responsabilité du Programme d'exécution des obligations alimentaires de l'Î.-P.-É. Le bureau de l'Î.-P.-É. peut demander des mises à jour concernant le statut de la demande et fournir des renseignements à l'autre territoire habilité, mais la responsabilité d'exécuter le dossier n'est plus imposée à l'Î.-P.-É.

Si le payeur a fait défaut de payer...

Le bénéficiaire doit communiquer avec le bureau d'exécution des obligations alimentaires pour dire que le paiement n'a pas été fait et pour donner au bureau l'adresse actuelle du payeur. Le bureau d'exécution émettra un avis de défaut, délivré par le shérif, qui exige du payeur qu'il se présente en cour pour donner les raisons du non-paiement de la pension alimentaire. Les tribunaux de Charlottetown et de Summerside consacrent chacun une journée par mois aux cas de pension alimentaire.

Si le shérif ne peut pas trouver le payeur, le cas ne peut pas progresser. Par conséquent, il est très important de fournir la bonne adresse.

Que peut faire le payeur s'il se produit un changement de circonstances?

Une obligation de pension alimentaire est une dette qui est due, et elle a la priorité sur d'autres dettes telles que celles contractées avec les cartes de crédit. Le bureau responsable de l'administration du Programme d'exécution des obligations alimentaires a pour mandat de faire exécuter les ententes et les ordonnances, et il tentera de recouvrer les versements impayés exactement de la même manière que toute autre agence de recouvrement.

Le payeur a la responsabilité de faire modifier l'entente ou l'ordonnance de pension alimentaire s'il n'est plus capable de faire les versements. Si le payeur a été licencié du travail, a été mis en congé de maladie à long terme ou s'il a subi un changement de circonstances important, le bureau d'exécution des obligations alimentaires doit en être informé, et une demande doit être faite au tribunal pour modifier l'entente ou l'ordonnance de pension alimentaire existante. La demande de modification auprès du tribunal peut faire diminuer le montant de la pension alimentaire qui doit être payée.

Le bureau d'exécution des obligations alimentaires fera tout en son pouvoir pour exécuter les modalités d'une entente ou d'une ordonnance. Toutefois, si le payeur n'a pas de revenu, se trouve sur l'assistance sociale ou vit sans revenu chez ses parents, l'exécution des modalités de l'entente ou de l'ordonnance est alors impossible. Le payeur doit avoir une source de revenu identifiable pour que le programme soit efficace. Les arrérages continuent de s'accumuler comme pour toute autre dette de sorte que si le payeur obtient un emploi et commence à recevoir un revenu, le montant total des arrérages devra être payé.

Depuis 1988, début du Programme d'exécution des obligations alimentaires à l'Île-du-Prince Édouard, le bureau a recouvré 27 millions de dollars en paiements d'obligations alimentaires à l'égard des enfants, des familles et des conjoints.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour inscrire votre entente ou ordonnance de pension alimentaire, communiquez avec le

Bureau d'exécution des obligations alimentaires, au palais de justice, situé au 42, rue Water, à Charlottetown, dont le numéro de téléphone est le 368-6010.

Si vous désirez parler à une avocate ou à un avocat au sujet des versements de pension alimentaire, communiquez avec le

Lawyer Referral Service, au numéro sans frais 1-800-240-9798 (à Charlottetown : 892-0853). Un rendez-vous d'une demi-heure avec une avocate ou un avocat coûtera 10 \$ plus les taxes.

Pour obtenir des renseignements à propos des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, communiquez avec les

Child Support Guidelines Clerks (Commis aux lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfants) :

Téléphone : 368-6220 (Charlottetown)
888-8188 (Summerside)

Le présent dépliant est un projet conjoint de la Community Legal Information Association et du Programme d'exécution des obligations alimentaires. Il ne contient pas une description complète du Programme d'exécution des obligations alimentaires. Si vous avez des difficultés à payer une pension alimentaire ou à en recevoir le paiement, veuillez communiquer avec le bureau d'exécution des obligations alimentaires ou avec votre avocat pour obtenir des renseignements et de l'aide.

La Community Legal Information Association of Prince Edward Island (CLIA) est une association de bienfaisance financée par le ministère de la Justice du Canada; les Services communautaires et le Procureur général de l'Î.-P.-É.; La Law Foundation of Prince Edward Island et d'autres sources de financement. CLIA fournit des renseignements utiles et compréhensibles aux Insulaires à propos de la loi et du système juridique. Vous pouvez appuyer la CLIA au moyen du bénévolat, en devenant un membre ou en faisant un don.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 11887 0757RR

Mars 2000

ISBN 978-1-894267-42-7